

Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil CEDEX

Créteil, le 24 Septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE

26 AV HOCHÉ
75008 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N° 323GR
Code AIOT : 0100020058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE implanté au 198, rue Carnot à Fontenay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE
- 198 RUE CARNOT 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100020058
- Régime : Déclaration avec contrôle

La SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE exploite une installation de réfrigération située sur la toiture de l'immeuble Joya localisé 198-200, rue Carnot à Fontenay-sous-Bois, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185.

Les installations sont notamment réglementées par :

- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

L'installation comporte un ensemble de 7 équipements (type air/eau) contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes, pour une capacité totale de 1 344 kg :

Identification exploitant	Marque	Capacité unitaire (kg)	Type de fluide frigorigène
PAC CONFORT 1	CLIMAVENETA	290	R134A
PAC CONFORT 2	CLIMAVENETA	290	R134A
PAC CONFORT 3	CLIMAVENETA	140	R410A
PAC CONFORT 4	CLIMAVENETA	290	R134A
PAC CONFORT 5	CLIMAVENETA	290	R134A
PAC ECS	CARRIER	22	R407C
PAC ECS	CARRIER	22	R407C

(nota : PAC signifie pompe à chaleur)

L'établissement dispose de 2 réseaux d'eau distincts, constituant deux installations différentes:

- le réseau de climatisation comprenant les cinq PAC CONFORT ;
- le réseau d'eau chaude sanitaire comprenant les deux PAC ECS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.1	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.2	Sans objet
Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 6	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 7	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.V	Sans objet
Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.V.I	Sans objet
Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.V	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III	Sans objet
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
Contrôle des accessoires de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
sécurité	article 3.I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26/07/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis des arrêtés ministériels du 04 août 2014 et du 20 novembre 2017, trois non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant n'a pas déclaré l'ensemble de ses équipements contenant des fluides frigorigènes (annexe I, point 1.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014) ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire pour l'ensemble de ses fluides frigorigènes présents sur site (annexe I, point 3.3 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014) ;
- **Non-conformité n°3** : l'exploitant ne dispose pas d'une liste de l'ensemble de ses équipements sous pression (article 1.2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 1.2
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; • pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La déclaration de l'installation pour la rubrique 1185 ne prend pas en compte l'ensemble des équipements présents sur le site, contenant des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une déclaration de modification de son installation classée et transmettre la liste de tous les équipements présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 2 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.3
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Lors de l'inspection, le responsable d'exploitation a indiqué ne pas avoir de stock de fluide frigorigène contenu dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Cependant, l'inventaire requis par le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel doit lister l'ensemble des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'inspection ayant constaté que l'exploitant ne disposent pas d'un tel inventaire

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un inventaire de ses équipements et ses stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente, le cas échéant, dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.1
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il a été observé lors de l'inspection la présence d'extincteurs capotées à proximités des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ces extincteurs ont été mis en place depuis moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.2
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé la présence des consignes de sécurité placés à proximité des organes de commande des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 6
Prescription contrôlée : a) L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [...] c) Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats :

L'exploitant a transmis les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés les 20/12/2023 et 16/02/2024.

Aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 7
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des déchets générés par l'exploitation des équipements contenant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier comprenant l'ensemble des informations relatives aux équipements sous pression (ESP) qu'il exploite. Cependant, l'exploitant ne tient pas à jour de liste de l'ensemble de ses ESP comprenant les informations réglementaires attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une liste des ESP qu'il exploite et comprenant les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 13.V
Prescription contrôlée : [...] V. - [...] Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux

requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans[...].
Constats : L'exploitant a transmis les plans d'inspections de ses ESP. Les équipements ont été mis en service le 23/07/2020, contrôlés le 06/06/24 (résultats du contrôle satisfaisant pour le bureau d'études APAVE). L'exploitant a bien réalisé les contrôles périodiques pour ses ESP dans le délai inférieur à 6 ans. La périodicité du contrôle prévu dans les plans d'inspection fournis est de 48 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI
Prescription contrôlée : [...] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires. [...] Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les comptes-rendus datés du 23/07/2024 des inspections périodiques des ESP réalisés par l'APAVE le 06/06/2024. Les comptes-rendus ne relèvent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 13.V
Prescription contrôlée : [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : [...] - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. [...]

Constats :

L'ensemble des équipements sous pression rappelés ci-avant datant de moins de 10 ans, aucune requalification n'a donc été réalisée.

Il est à noter que sur le plan d'inspection transmis, l'exploitant prévoit une requalification périodique toutes les 12 années, ce qui est conforme au délai maximum prévu par l'article de l'arrêté ministériel examiné

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III
Prescription contrôlée : [...] III.[...] e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34. [...]
Constats : Les installations datant de moins de 10 ans, aucune requalification n'a été réalisée. De ce fait, l'exploitant ne dispose pas de compte-rendu de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

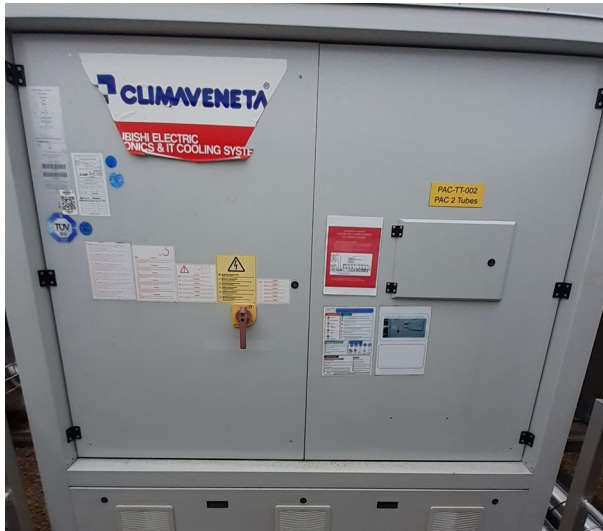
Point de contrôle n° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé que l'installation est maintenue en bon état. Les équipements, tel que les compresseurs de la PAC ECS n° 2 et de la PAC CONFORT 3, ne présentent pas de dégradation visuelle significative pouvant alerter un inspecteur non spécialiste. Notamment, la peinture et les calorifugeages ne sont pas détériorés.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé l'adéquation entre les accessoires de sécurité décrits dans le rapport d'inspection périodique et ceux qui sont présents sur place. Les accessoires de sécurité tel que le pressostat de la PAC ECS n°2 et la soupape d'un compresseur de la PAC CONFORT 3 ont été tarés à des pressions inférieures ou égales à celles des ESP qu'elles protègent.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique



1^{er} type d'installation de groupe froid



Extincteur protégé



2^e type d'installation de groupe froid



Consigne de sécurité



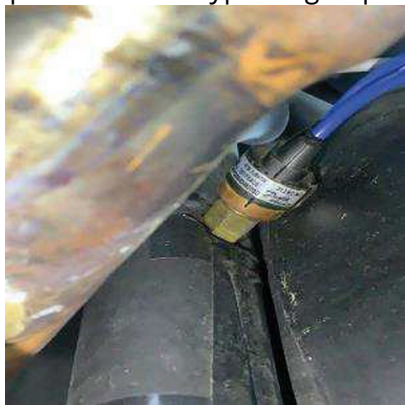
3^e type d'installation de groupe froid



Compresseur du 3^e type de groupe froid



Compresseur du 2^e type de groupe froid



Accessoire de sécurité du récipient



Accessoire de sécurité du réservoir